

GE_GERICHTE P/18462/2025 vom 19. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18462_2025

FR: GE_GERICHTE P/18462/2025 du 19 août 2025

IT: GE_GERICHTE P/18462/2025 del 19 agosto 2025

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE; CONTRAINTE (DROIT PÉNAL); UTILISATION ABUSIVE D'UNE INSTALLATION DE TÉLÉCOMMUNICATION | CPP.310; CP.181; CP.177; CP.179septies

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). 2.2.1. Se pose toutefois la question de savoir si le recourant a qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, ce qui doit être examiné d'office par l'autorité pénale, toute partie recourante devant s'attendre à ce que son recours soit examiné sous cet angle, sans qu'il n'en résulte pour autant de violation de son droit d'être entendue (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1207/2013 du 14 mai 2014 consid. 2.1 et 6B_194/2014 du 5 août 2014 consid. 2.2). 2.2.2. Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Tel est, en particulier, le cas du lésé qui s'est constitué demandeur au pénal (art. 104 al. 1 let. b cum 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Est atteint directement dans ses droits le titulaire du bien juridique protégé par la norme, même si ce bien n'est pas unique. Il suffit, dans la règle, que le bien juridique individuel dont le lésé invoque l'atteinte soit protégé secondairement ou accessoirement, même si la disposition légale protège en première ligne des biens juridiques collectifs. En revanche, celui dont les intérêts privés ne sont atteints qu'indirectement par une infraction qui ne lèse que des intérêts publics, n'est pas lésé au sens du droit de procédure pénale (ATF 145 IV 491 consid. 2.3 et 2.3.1). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie. Les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet n'ont donc pas le statut de lésé et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_576/2018 du 26 juillet 2019 consid. 2.3). Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP (contrainte) est la liberté d'action, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté (ATF 141 IV 1, consid. 3.3.1 et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, dans la mesure où le recourant invoque, à l'appui de ses allégations de contrainte (art. 181 CP), des pressions que son épouse aurait exercées à l'encontre des locataires de leurs logements, seuls ces derniers sont titulaires du bien juridique protégé, étant les seuls éventuels lésés par le comportement reproché, de sorte que son recours doit être déclaré irrecevable à cet égard. Il doit également être déclaré irrecevable en tant que le recourant soulève pour la première fois, au stade du recours, des faits autres que ceux mentionnés dans le cadre de sa plainte du 14 juillet 2025, faute de décision préalable du Ministère public sur ces points (art. 393 al. 1 let. a CPP). Il en va ainsi plus particulièrement du " casse " que son épouse aurait organisé à F_____ à son préjudice, du fait qu'elle lui aurait bloqué ses comptes en France et effacé leur historique, des actes qu'elle aurait commis au préjudice de la Dresse G_____, des incidents en lien avec la procédure de séparation, des poursuites intentées pour non-versement des pensions, de l'" acharnement judiciaire fabriqué juste pour lui nuire ", de l'argent dépensé et des divers " subterfuges " employés aux seules fins de lui porter préjudice, complicités et " mensonge pathologique " y compris, ainsi que de la mauvaise gestion par ses avocats de ses procédures judiciaires. Pour le surplus, le recours est recevable, en tant qu'il émane du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 3

Les pièces nouvelles sont aussi recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 4

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

E. 4.1

supra), une non-entrée en matière s'impose lorsque le litige est de nature purement civile (ATF 137 IV 285 consid. 2.3).

E. 4.2

Selon l'art. 181 CP, quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Outre en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime " de quelque autre manière " dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; ATF 134 IV 216 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1 ; 6B_306/2017 du 2 novembre 2017 consid. 3.1). On songe ici, par exemple, au cas où l'auteur, sans violence ni menace, met la personne sous l'effet d'un narcotique, de l'hypnose, de la drogue, de l'alcool ou d'un autre produit toxique. Si l'on n'y voit pas un usage de la violence, on peut également classer dans

cette catégorie les cas où la victime est soumise à des rayons aveuglants, à des excès de bruit ou encore à des procédés déstabilisants ou effrayants (ATF 107 IV 113 consid. 3b ; ACPR/40/2017 du 1er février 2017 consid. 3.3). La contrainte peut être réalisée par la somme de plusieurs comportements distincts de l'auteur, par exemple lorsque celui-ci importune sa victime par sa présence de manière répétée pendant une période prolongée (cf. au sujet de la notion de stalking ou harcèlement obsessionnel : ATF 129 IV 262 consid. 2.3-2.5 p. 265-269). Toutefois, en l'absence d'une norme spécifique réprimant de tels faits en tant qu'ensemble d'actes formant une unité, l'art. 181 CP suppose, d'une part, que le comportement incriminé oblige la victime à agir, à tolérer ou à omettre un acte et, d'autre part, que cet acte amène la victime à adopter un comportement déterminé (ATF 129 IV 262 consid. 2.4 p. 266 s.). Si le simple renvoi à un " ensemble d'actes " très divers commis sur une période étendue par l'auteur, respectivement à une modification par la victime " de ses habitudes de vie " ne suffit pas, faute de mettre en évidence de manière suffisamment précise quel comportement a pu entraîner quel résultat à quel moment (ATF 129 IV 262 consid. 2.4 p. 266 s.), l'intensité requise par l'art. 181 CP peut néanmoins résulter du cumul de comportements divers ou de la répétition de comportements identiques sur une durée prolongée (cf. ATF 141 IV 437 consid. 3.2.2 p. 442 s. ; plus récemment : arrêt du Tribunal fédéral 6B_568/2019 du 17 septembre 2019 consid. 4.1).

E. 4.3

L'art. 179 septies CP réprime, sur plainte, le comportement de quiconque utilise abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou pour l'importuner.

E. 4.4

Se rend coupable d'injure quiconque, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaque autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Cette infraction est subsidiaire par rapport à la diffamation (art. 173 CP) ou à la calomnie (art. 174 CP).

E. 4.5

À teneur de l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois, le délai courant du jour où l'ayant-droit a connu l'auteur de l'infraction.

E. 4.6

En l'espèce, le recourant se plaint de plusieurs appels qu'il aurait reçus en provenance de numéros masqués ou " fictifs ", appels lors desquels des insultes auraient été proférées à son endroit. De tels faits sont susceptibles d'être constitutifs d'injure (art. 177 CP), d'une part, et d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179 septies CP), voire de contrainte (art. 181 CP), d'autre part. Dans la mesure où le recourant ne fournit aucune information quant aux dates auxquelles ces appels auraient été passés, il n'est pas possible de déterminer, dans l'éventualité où de tels faits devraient être qualifiés d'injure (art. 177 CP) et d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179 septies CP), si sa plainte, déposée le 14 juillet 2025, l'aurait été dans le délai légal de trois mois. La question de savoir si celle-ci l'a été en temps utile peut toutefois souffrir de demeurer indécise, tout comme celle de déterminer si ces faits ne devraient pas plutôt être qualifiés d'injure (art. 177 CP) et de contrainte (art. 181 CP). En effet, B_____ a contesté être l'auteur de ces appels, de même qu'avoir harcelé le recourant d'une quelconque autre façon. Ce dernier ne prétend d'ailleurs pas le contraire, puisqu'il a admis que ce n'était pas la voix de son épouse au bout du fil lorsqu'il lui était arrivé de décrocher. À cette aune, et dans la

mesure où le recourant n'a fourni aucune information permettant d'identifier un ou des auteurs, c'est à bon droit que le Ministère public n'est pas entré en matière sur ces faits. C'est également à juste titre que le Ministère public n'a pas suivi le recourant lorsque celui-ci a affirmé que son épouse aurait tout fait pour l'empêcher d'assumer son obligation d'entretien. Outre le fait que cette dernière a fermement contesté les faits qui lui sont reprochés, d'une part, et que les messages produits par le recourant, faute de pouvoir en saisir le contexte, ne permettent pas de conclure à l'existence de réelles pressions à l'encontre des locataires, d'autre part, on ne décèle de toute façon pas quel lien de causalité il pourrait exister entre de telles pressions, même à vouloir les qualifier comme telles, et l'impossibilité alléguée par le recourant de s'acquitter du paiement de sa contribution d'entretien. En effet, ce n'est pas parce que des locataires auraient décidé de quitter la maison dont les époux étaient copropriétaires, en raison de pressions qu'aurait exercées la mise en cause, que le recourant n'aurait pas pu s'acquitter du paiement de la contribution d'entretien, rien n'indiquant que la maison n'aurait pas pu être louée ultérieurement à d'autres locataires, lesquels se seraient acquittés du loyer. À cela s'ajoute qu'aucun élément du dossier ne permet de tenir pour établi que la mise en cause aurait intentionnellement agi de la sorte, même sous la forme du dol éventuel, dans le but d'entraver le recourant dans le paiement de sa pension. C'est encore de manière fondée que le Ministère public n'est pas entré en matière sur le grief que le recourant fait à son épouse d'avoir monté toute sa famille, ainsi que le voisinage, contre lui. De tels agissements, à supposer qu'ils soient avérés – l'intéressée contestant avoir agi de la sorte et aucun élément objectif au dossier ne permettant de corroborer la version du recourant – ne sauraient tomber sous le coup de l'art. 181 CP, ni sous celui d'aucune autre infraction pénale. S'agissant enfin des objets et valeurs que la mise en cause aurait emportés au moment de leur séparation, brièvement mentionnés dans son acte de recours, le recourant ne semble pas véritablement faire grief au Ministère public d'avoir omis de retenir une infraction à cet égard, que cela soit sous la forme d'un vol (art. 139 CP) ou d'une appropriation illégitime (art. 137 CP), son recours semblant plutôt porter exclusivement sur le " harcèlement continu " qu'il subit depuis des années. Cette question peut toutefois souffrir de demeurer indécise, dès lors qu'un tel grief, si tant est que le recourant ait souhaité l'exprimer, aurait essentiellement trait aux effets de la liquidation du régime matrimonial (art. 204 ss CC). Or, comme relevé plus haut (consid.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.